



fccq | Fédération des chambres
de commerce du Québec



Commentaires sur le Projet de loi n°122

**Loi visant principalement à reconnaître que les
municipalités sont des gouvernements de
proximité et à augmenter à ce titre leur
autonomie et leurs pouvoirs**

**Présenté à la
Commission de l'aménagement du territoire**

16 février 2017

LA FORCE DU RÉSEAU

Résumé du mémoire

La FCCQ accueille favorablement le projet de loi 122 et elle formule des commentaires et recommandations à l'égard de 5 éléments.

La contribution du projet de loi à l'assainissement du climat d'extrême méfiance envers les administrations publiques. En déposant le projet de loi 122 sur l'autonomie municipale, le gouvernement affiche une volonté de sortir de l'actuel climat de méfiance excessive qui prévaut depuis que les problèmes d'éthique et de collusion ont été mis à jour. Dans la foulée de la Commission Charbonneau, le gouvernement, les municipalités et les entreprises ont déployé des moyens extraordinaires pour lutter contre la corruption et la prévenir. Maintenant que nous bénéficions collectivement de cet encadrement, il est temps de passer à une phase plus constructive de nos rapports entre les pouvoirs publics, les entreprises et les citoyens. Le projet de loi 122 s'inscrit dans cette optique et nous saluons cette volonté.

L'exercice des responsabilités municipales en matière de développement économique. Les élus municipaux bénéficieront de responsabilités accrues en cette matière. Ils gèreront aussi des fonds dédiés au développement économique. La FCCQ estime important que les gens d'affaires, en particulier les chambres de commerce, soient associés à la définition des priorités d'affectation de ces fonds locaux. Il ne s'agit pas de gérer ces fonds à la place des MRC, mais de donner une voix à la communauté d'affaires afin que certaines priorités de développement économiques soient prises en compte.

L'autonomie municipale et la sauvegarde de l'intérêt national de certains projets de développement économique. Tout en reconnaissant les responsabilités des municipalités en matière d'urbanisme, la FCCQ estime que le gouvernement doit conserver un certain droit d'arbitrage à l'égard de projets d'envergure qui présentent un intérêt national ou supérieur. L'enjeu relatif à un projet économique dépasse parfois les intérêts locaux.

Le pouvoir de contracter des municipalités. Le projet de loi 122 accorde un peu plus de latitude aux administrations municipales en matière contractuelle. Certaines balises devraient cependant être définies afin que les processus d'appels d'offres et les modes d'allocation de contrat avec les municipalités soient relativement harmonisés, plus ouverts, plus transparents et comportent davantage de prévisibilité. La FCCQ est d'avis que, dans la foulée de l'examen du projet de loi 122, le gouvernement devrait envisager le développement d'un « Passeport Entreprises » adapté au secteur municipal (comme cela fut fait pour les contrats gouvernementaux avec les entreprises du secteur des technologies de l'information et des communications).

Par ailleurs, les assouplissements qui permettent aux municipalités d'accorder davantage d'importance à la qualité des propositions présentées par les soumissionnaires lors des appels d'offres publics apparaissent plutôt timides. Il y aurait lieu d'innover davantage.

La diffusion des avis publics dans les médias écrits

Le projet de loi 122 lève l'obligation faite aux organisations municipales de publier les divers types d'avis publics dans les journaux. Cette disposition apparaît contre-indiquée. Alors que l'on réclame davantage de transparence, on ne saurait accorder une importance secondaire à la diffusion des avis publics dans les journaux locaux et régionaux qui sont largement lus en région. De plus, il ne faut pas fragiliser davantage les médias écrits qui connaissent tous une précarité financière grandissante.

La tenue des référendums municipaux. Il ne faut pas que les référendums soient utilisés par une minorité d'opposants comme un outil de blocage ou d'obstruction significative à des projets qui sont nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux et qui sont requis dans une perspective de développement durable. C'est particulièrement important pour la modernisation des infrastructures municipales et pour les projets de revitalisation et de densification de certaines zones urbaines.

L'intérêt de la FCCQ pour les municipalités

Grâce à son vaste réseau de plus de 140 chambres de commerce et 1 100 membres corporatifs, la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) représente plus de 60 000 entreprises et 150 000 gens d'affaires exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Plus important réseau de gens d'affaires et d'entreprises du Québec, la FCCQ est à la fois une fédération de chambres de commerce et une chambre de commerce provinciale. Ses membres, qu'ils soient chambres ou entreprises, poursuivent tous le même but : favoriser un environnement d'affaires innovant et concurrentiel.

La FCCQ accueille favorablement le projet de loi 122 que, pour simplifier, nous appellerons Projet de loi sur l'autonomie municipale. Dans la mesure où les municipalités sont dirigées par des élus choisis démocratiquement par les populations locales et qu'ils sont imputables de leurs choix et de leurs décisions, il est hautement pertinent d'alléger les contrôles qu'exerce le ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire de même que les multiples autorisations que les municipalités doivent obtenir avant de prendre une décision relative à des enjeux purement locaux.

Personne ne conteste le bien-fondé de certains contrôles sur la vie démocratique et les finances des municipalités. Le gouvernement est responsable des lois qui encadrent rigoureusement les activités des municipalités. Il peut également s'appuyer sur la Commission municipale qui constitue un tribunal administratif spécialisé dans le domaine municipal. Mais il ne nous apparaît pas nécessaire de faire approuver par le gouvernement des décisions à portée locale ou de collecter auprès des municipalités des renseignements très détaillés que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire n'utilise même pas.

Compte tenu de sa mission avant tout économique, la FCCQ s'attardera à cinq éléments particuliers du projet de loi :

- La contribution du projet de loi à l'assainissement du climat d'extrême méfiance envers les administrations publiques;
- L'exercice des responsabilités municipales en matière de développement économique;
- L'autonomie municipale et la sauvegarde de l'intérêt national de certains projets de développement économique;
- La levée de l'obligation de diffuser les avis publics dans les médias écrits;
- Le pouvoir de contracter des municipalités;
- La tenue des référendums municipaux.

La contribution du projet de loi à l'assainissement du climat d'extrême méfiance envers les administrations publiques

Nous savons tous que le milieu municipal a été au cœur des enquêtes de l'Unité permanente anti-corruption (UPAC) et des travaux de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (la Commission Charbonneau). D'importants problèmes d'éthique et de corruption ont été mis à jour, ce qui miné la confiance des citoyens à l'égard de la gestion des administrations publiques.

La FCCQ reconnaît d'entrée de jeu que ces problèmes devaient être dénoncés et corrigés.

Il est important de rappeler qu'en marge des travaux de la Commission et depuis le dépôt du rapport de cette dernière, d'importantes décisions du gouvernement ont été prises afin de contrer la collusion entre les entrepreneurs, de lutter contre toute forme de corruption dans l'octroi des contrats publics et de raffermir les règles d'éthique dans les entreprises. Certaines mesures sont extraordinaires et n'ont pas d'équivalent ailleurs au Canada. Il nous apparaît important de souligner ici certaines de ces mesures :

- La mise sur pied l'UPAC;
- Les vérifications par l'UPAC de l'intégrité des entreprises souhaitant obtenir un contrat ou un sous-contrat public;
- La nomination d'un inspecteur général à la Ville de Montréal ayant le mandat de surveiller les processus de passation et d'exécution des contrats;
- Le renforcement des équipes internes des ministères et des grandes municipalités, notamment des professionnels spécialisés (les ingénieurs et les vérificateurs);
- La réforme du mode de financement des partis politiques québécois et municipaux, limitant à 100 \$ la contribution à ces partis;
- La révision et le renforcement des règles d'éthique et de transparence dans les entreprises;
- Les poursuites devant les tribunaux des personnes et les entreprises accusées d'avoir commis des gestes illégaux.

Tout cela devrait normalement rassurer les citoyens sur la volonté des pouvoirs publics, à tous les niveaux, de tirer des leçons des dérapages du passé et de prendre les moyens afin de décourager de nouvelles tentatives de collusion et de corruption. Mais nous savons tous que la méfiance perdure.

En déposant le projet de loi 122 sur l'autonomie municipale, le gouvernement affiche une volonté de sortir de l'actuel climat de méfiance excessive. La FCCQ salue cette marque de confiance qu'exprime ainsi le gouvernement envers les élus et les administrateurs

municipaux qui, à de très rares exceptions près, sont des citoyens engagés et parfaitement honnêtes.

Comme nous l'avons signalé plus haut, nous avons déployé des moyens extraordinaires pour lutter contre la corruption et la prévenir. Maintenant que nous bénéficions collectivement de cet encadrement, il est temps de passer à une phase plus constructive de nos rapports entre les pouvoirs publics, les entreprises et les citoyens.

L'exercice des responsabilités municipales en matière de développement économique

En 2014, le gouvernement du Québec a entrepris la réorganisation de la gouvernance du développement économique avec un transfert de responsabilités aux élus municipaux. Concrètement, le gouvernement a aboli les Conférences régionales des élus et des centres locaux de développement (CLD) et a transféré aux MRC les mandats des CLD relatifs au développement économique local.

Plus de la moitié des CLD ont été intégrés aux MRC. La structure des CLD a été abolie et les mandats de l'organisme sont maintenant exercés par une unité administrative de la MRC.

À plusieurs endroits, ces transformations se sont accompagnées d'un certain éloignement des gens d'affaires de ces services qui leur sont pourtant dédiés. Il est important que les gens d'affaires, en particulier les chambres de commerce, soient associés à la définition des priorités d'affectation de ces fonds locaux. Il ne s'agit pas de gérer ces fonds à la place des MRC, mais de donner une voix à la communauté d'affaires afin que certaines priorités de développement économiques soient prises en compte.

Les enjeux du développement économique local et régional ne coïncident pas toujours avec les intérêts spécifiques des municipalités (souvent axées sur l'augmentation des recettes de l'impôt foncier).

Par ailleurs, le projet de loi annonce la création du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) doté à terme d'une enveloppe annuelle de 100 millions de dollars. Le fonds sera ainsi doté de 30 millions de dollars en 2017-2018, de 45 millions en 2018-2019, de 60 millions en 2019-2020, de 75 millions en 2020-2021 et de 100 millions de dollars annuellement à compter de 2021-2022.

La FCCQ formule les recommandations suivantes à l'égard de ce fonds :

- Des représentants de la communauté d'affaires de la région devraient participer, avec d'autres acteurs de la société civile, au processus de détermination des priorités

d'affectation de ce fonds. Les chambres de commerce peuvent coordonner la désignation de ces représentants.

- Ce fonds devrait financer des projets qui ne sont pas admissibles en vertu d'autres programmes ou agir en complémentarité avec d'autres programmes subventionnaires (par exemple, le FARR ne devrait pas soutenir le démarrage d'entreprise parce que ce type de projet constitue le principal axe d'intervention des CLD);
- Il ne doit pas être utilisé pour favoriser le transfert d'une entreprise d'une municipalité ou d'une MRC à une autre parce qu'aucun gain économique global n'est réalisé dans de telles situations;
- On devrait prioriser des projets qui ont une portée régionale et non pas des projets strictement locaux;
- Une nette priorité devrait être accordée à des projets de nature économique;
- Il serait important de sélectionner des projets où d'autres partenaires, idéalement privés ou coopératifs, contribuent financièrement;
- L'aide financière accordée ne doit pas être récurrente ni provoquer de nouvelles attentes de financement public récurrent;
- On ne devrait utiliser qu'exceptionnellement le fonds d'aide au développement des régions pour subventionner des études ou des recherches et privilégier des projets plus tangibles de réalisation.

L'autonomie municipale et la sauvegarde de l'intérêt national de certains projets de développement économique

L'opposition aux projets de développement atteint dans certains cas des proportions que nous jugeons alarmantes. Depuis quelques années, nous observons que la concrétisation de projets, notamment les projets d'exploitation des ressources naturelles, est de plus en plus difficile. Ces projets sont contestés ou systématiquement remis en question. Le refus de projets créateurs de richesse comporte un coût économique de renonciation significatif.

Les municipalités ont des pouvoirs en matière d'aménagement et d'urbanisme que personne ne conteste. Le projet de loi 122 accorde d'ailleurs aux élus municipaux davantage de latitude en cette matière. Guidées par certaines orientations ministérielles, les MRC et les agglomérations urbaines vont pouvoir mieux délimiter dans leur schéma d'aménagement les portions de leur territoire qui sont propices à divers types de développement.

Mais elles ne sont nécessairement bien outillées pour gérer seules « l'acceptabilité sociale » parce que bien souvent, les voix de l'opposition à un projet économique sont nettement plus fortes que celles des supporteurs. Or, les enjeux relatifs à un projet économique dépassent parfois les intérêts locaux. Nous saluons d'ailleurs les orientations qu'a adoptées le Ministère

de l'Énergie et des ressources naturelles en matière d'acceptabilité sociale afin d'encadrer plus efficacement le développement de projets.

C'est en ce sens que nous croyons que le gouvernement doit conserver un certain droit d'arbitrage à l'égard de projets d'envergure qui présentent un intérêt national ou supérieur. La FCCQ reconnaît que le gouvernement a préservé son pouvoir d'adopter des orientations gouvernementales en aménagement du territoire.

Cela étant dit, la FCCQ insiste beaucoup auprès des promoteurs sur la nécessité d'initier tôt un dialogue avec les communautés et les populations locales.

Tout en favorisant une plus grande autonomie des municipalités, il est important de tenir compte du processus d'approbation des projets économiques, processus qui requiert parfois des arbitrages multiples que les municipalités ne sont pas les seules à exercer.

Par ailleurs, l'importance de protéger le territoire et les activités agricoles n'est plus à démontrer. Le gouvernement propose des mesures susceptibles de favoriser la vitalité et l'occupation dynamique du territoire rural. Ces assouplissements sont attendus depuis longtemps.

La Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois (Commission Pronovost) signalait à cet effet en 2008 : « Tout en accordant une nette préséance à la production agricole dans la zone verte, il faut rendre possible la réalisation de projets issus notamment de l'agrotourisme et des activités qui peuvent y être associés. On doit aussi utiliser de manière nettement plus optimale... le potentiel de l'agroforesterie »¹.

La tenue des référendums municipaux.

Le référendum constitue parfois l'ultime recours des citoyens qui s'opposent à un projet de développement ou d'investissement de sa municipalité. On comprend très bien que des citoyens veuillent obliger l'administration municipale à aller chercher, par voie référendaire, l'adhésion d'une majorité de citoyens à l'égard de projets majeurs qui comportent des enjeux financiers importants. On a vu ce genre de démarche, par exemple, pour la construction d'un nouvel hôtel de ville ou d'un complexe sportif, l'aménagement d'un nouveau parc industriel, l'investissement d'une municipalité dans un incubateur d'entreprises ou dans une clinique de santé, l'acquisition d'un bien patrimonial, etc...

¹ http://www.caaag.gouv.qc.ca/userfiles/File/Dossiers%2012%20fevrier/RapportFr_haute.pdf p. 207

Il ne faut cependant pas que les référendums soient utilisés par une minorité d'opposants comme un outil de blocage ou d'obstruction significative à des projets qui relèvent clairement des compétences de la municipalité, qui sont nécessaires pour le fonctionnement normal des services municipaux et qui sont requis dans une perspective de développement durable.

Le projet de loi 122 présente trois situations où la municipalité pourra éviter un tel recours à un référendum :

- l'exécution de certains travaux permanents (voirie, alimentation en eau potable, traitement des eaux usées), et ce, lorsque leur financement est à la charge de l'ensemble des citoyens de la municipalité;
- un projet subventionné à au moins 50 % par le gouvernement;
- La délimitation de zones de requalification en vue de rénovation urbaine, de réhabilitation ou de densification dans une perspective de développement durable et dans l'intérêt collectif.

Nous savons que dans bon nombre de municipalités, les infrastructures d'alimentation en eau potable, de traitement des eaux et de voirie souffrent d'un déficit d'entretien. Il faudra y consentir des investissements accrus au cours des prochaines années. Il s'agira même d'une responsabilité incontournable pour les prochaines administrations municipales. Ces investissements doivent être réalisés. Les lois municipales doivent faciliter le processus décisionnel au sein du conseil municipal plutôt que de l'entraver ou le compliquer en permettant à une minorité de citoyens d'empêcher ou de retarder des travaux qui sont absolument requis. Le projet de loi 122 répond à cet impératif. La FCCQ juge important que les élus municipaux puissent disposer de cette latitude.

Le cas de la densification en milieu urbain est également révélateur d'un usage potentiellement abusif de la procédure référendaire. Théoriquement, dans les grandes villes, il y a un large consensus quant à la nécessité de densifier raisonnablement le territoire urbain plutôt que disperser les immeubles sur une très grande superficie. Les services municipaux peuvent être mieux organisés et de façon moins coûteuse dans un périmètre urbain densifié. La densification permet en outre d'offrir un service efficace de transport en commun. Enfin, la densification évite ou réduit l'étalement urbain, plus coûteux sur le plan économique et environnemental.

Mais quand vient le moment d'appliquer les principes de densification dans un quartier donné, on assiste souvent à des braquages locaux. La densification, c'est bien, mais pas dans mon milieu. Nous assistons alors à l'opposition entre les intérêts privés d'un groupe de résidents locaux et l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la municipalité.

Bien sûr, tous les projets de densification ne sont pas nécessairement optimaux et il est légitime qu'ils fassent l'objet de débats au sein de la communauté. Le projet de loi 122

prévoit d'ailleurs qu'avant de délimiter définitivement les zones de densification ou de rénovation urbaine, la municipalité doit se plier à une procédure d'amélioration d'information et de consultation publique en plus de réaliser une analyse des effets probables de la mise en œuvre du projet.

Mais cela n'empêchera pas les réflexes du « pas dans ma cour ». Il est donc hautement souhaitable d'accorder aux élus municipaux le pouvoir d'aller de l'avant. Parce que l'alternative à la densification, c'est l'étalement urbain, c'est l'empiétement de la ville sur le territoire agricole pour y aménager des immeubles résidentiels et commerciaux espacés les uns les autres.

La diffusion des avis publics dans les médias écrits

Le projet de loi 122 lève l'obligation faite aux organisations municipales de publier les divers types d'avis publics dans les journaux de la municipalité ou de la région (ou les médias nationaux dans certains cas). Nous connaissons tous la précarité grandissante, et les difficultés financières que connaissent les médias écrits. Or, la presse régionale et locale demeure une source prioritaire, même dominante de l'information sociale, économique et culturelle pour de nombreux milieux de vie. Nos chambres de commerce sont nombreuses à en témoigner. Les médias nationaux, électroniques et sociaux, à de rares exceptions près, ne portent pas un grand intérêt aux enjeux locaux et régionaux du développement.

La publication des avis du gouvernement et des municipalités représentent une source non négligeable de revenu pour les médias écrits. Il apparaît raisonnable de demander aux municipalités de ne pas fragiliser davantage ces médias. De plus, dans un contexte où la population réclame davantage de transparence, il apparaît contre-indiqué d'accorder une importance secondaire à la diffusion des avis publics dans les journaux locaux et régionaux qui sont largement lus en région.

Le pouvoir de contracter des municipalités;

a) Le processus d'appel d'offres

Le projet de loi 122 accorde un peu plus de latitude aux administrations municipales en matière contractuelle. Elles pourront, à l'intérieur de balises qui demeurent assez contraignantes, faire appel à des entreprises du secteur privé en misant davantage sur leurs innovations et leur savoir-faire.

Globalement, la FCCQ reconnaît la pertinence d'allouer ces marges de manœuvre aux élus municipaux. Cela devrait permettre aux entreprises de contracter avec plus de souplesse

avec les municipalités. Certaines balises devraient cependant être mieux définies afin que les processus d'appels d'offres et les modes d'allocation de contrat avec les municipalités soient relativement harmonisés, plus ouverts, plus transparents et comportent davantage de prévisibilité.

En 2015, le Président du Conseil du trésor a rendu public les orientations du gouvernement en matière de contrats publics dans un document intitulé *Passeport Entreprises*. Ces orientations ont par la suite été appliquées au secteur des Technologies de l'information et des communications.

La FCCQ est d'avis que, dans la foulée de l'examen du projet de loi 122, le gouvernement devrait envisager le développement d'un « Passeport Entreprises » adapté au secteur municipal. Une telle orientation, qui s'appliquerait aux services professionnels et aux travaux de construction, constituerait un encadrement pertinent qui serait fort utile aux municipalités et aux entreprises qui désirent faire affaire avec les organisations municipales.

b) La qualité plutôt que le plus bas prix

Nous savons que dans le système en vigueur actuellement dans le secteur municipal, tout ou presque repose sur le plus bas prix présenté par les soumissionnaires. Or, on connaît les limites de ce critère omniprésent.

Il faudrait pouvoir évaluer les solutions les plus optimales, en fonction du coût immédiat bien sûr, mais d'un coût qui tienne compte aussi de la durée de vie du projet ou de l'ouvrage. La règle du plus bas prix oblige les firmes à faire le strict minimum plutôt que de chercher à optimiser le projet. Le donneur d'ordres a tout intérêt à tabler sur l'expertise de la firme et des professionnels, son approche par rapport au mandat, l'innovation du procédé suggéré, sa capacité de réaliser le mandat en minimisant les risques et la connaissance du domaine (notamment par la réalisation de travaux comparables dans un passé récent). Autrement, on opte toujours pour la solution la plus bas de gamme, ce qui finit par coûter plus cher à moyen terme.

Dans d'autres provinces, au gouvernement fédéral et dans plusieurs pays (notamment aux États-Unis), on observe des évaluations de proposition en réponse à un appel d'offres dont le prix ne représente que 10 % de l'évaluation globale. 90 % des points sont octroyés à la qualité, l'innovation, l'expertise et la fiabilité. Dans certains projets, les 3 ou 4 firmes finalistes sont même convoquées à une entrevue de sélection. C'est dire l'importance accordée aux critères qualitatifs.

À l'égard de l'application des critères de qualité dans l'octroi des contrats, nous comprenons que le projet de loi 122 vise à accorder aux élus municipaux une plus grande flexibilité. Dans les notes explicatives produites par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, on fait état :

- du pouvoir de faire varier la formule de pondération et de choisir la soumission la plus basse ou la plus coûteuse en cas d'égalité;
- de la possibilité de prévoir, dans le cas du mode d'octroi de contrats à deux enveloppes ou dans celui de la grille de pondération, des critères de qualité prépondérants;
- de faire en sorte qu'il n'y ait pas de « plus bas prix conforme » pour les services professionnels.

Le projet de loi 122 semble vouloir traduire cette volonté de mieux considérer la qualité des propositions présentées par les soumissionnaires. Dans le langage typique des légistes municipaux, on constate que le projet de loi amende l'article 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes afin de prévoir *« que le système (d'évaluation des soumissions) doit mentionner le facteur, variant de 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévu au sous-paragraphe e du paragraphe 3 »!*

Or dans les faits, ce parti-pris en faveur de la qualité apparaît bien timide. Il apparaît nécessaire d'aller au-delà de cette balise afin que l'excellence et l'innovation soient davantage valorisées et prises en compte.

Nous invitons donc le ministre à permettre aux municipalités d'accorder une plus grande importance aux critères de qualité dans l'évaluation des propositions soumises par les soumissionnaires. Bien sûr, il est plus difficile de définir et d'appliquer des critères de qualité que d'examiner simplement le plus bas prix. C'est pourquoi, le projet de loi exige la mise sur pied d'un comité de sélection. Nous ajoutons que ce jury doit être indépendant.

Recommandations

Tout en souhaitant l'adoption du projet de loi 122, la FCCQ recommande :

- Que des représentants de la communauté d'affaires de la région participent, avec d'autres acteurs de la société civile, au processus de détermination des priorités d'affectation de l'actuel Fonds de développement des territoires et du futur Fonds d'appui au rayonnement des régions.

- Que les dispositions relatives à la suspension du recours aux référendums municipaux soit adoptées tel que prévues dans les situations décrites dans le projet de loi.
- Que le gouvernement conserve un certain droit d'arbitrage dans le processus d'approbation de projets d'envergure qui présentent un intérêt national ou supérieur.
- Que soit abrogée la disposition qui permet aux organisations municipales de ne pas faire paraître les avis publics dans les médias écrits.
- Que dans la foulée de l'adoption du projet de loi 122, le gouvernement développe un « Passeport Entreprises » adapté au secteur municipal qui s'appliquerait aux services professionnels et aux travaux de construction.
- Que le projet de loi permette aux municipalités d'accorder une plus grande importance aux critères de qualité dans l'évaluation des propositions soumises par les soumissionnaires dans les processus d'appels d'offres publiques.